



ARRÊTÉ MUNICIPAL TEMPORAIRE N°2026/161/PM/TEMP

PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC
REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT
LORS D'UN RASSEMBLEMENT DE VOITURES
PLACE DU MARCHE A OBERNAI

Le Maire de la Ville d'OBERNAI

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux Droits et libertés des Communes, Départements et Régions,

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les Communes, Départements et Régions,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU le Code Pénal, article R.610-5,

VU la demande formulée par Monsieur Michel WEBER, trésorier de l'association des « Enthousiastes Bugatti », sise 16 rue de la Commanderie à Molsheim (67120) en date du 3 juin 2026,

CONSIDERANT que le Maire est chargé sous le contrôle administratif du représentant de l'Etat dans le Département, de la Police Municipale, de la Police Rurale et de l'exécution des actes de l'Etat qui y sont relatifs,

CONSIDERANT que la Police Municipale a pour but d'assurer le bon ordre, la tranquillité, la sécurité et la salubrité publics,

CONSIDERANT que dans l'intérêt de l'ordre et de la sécurité publics, il importe d'autoriser l'occupation de la place du Marché dans le cadre d'un rassemblement de voitures anciennes Bugatti,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

A l'occasion du rallye organisé dans le cadre du Festival Bugatti édition 2026, l'association des « Enthousiastes Bugatti » est autorisée à occuper la place du Marché le jeudi 3 septembre 2026 de 18h00 à 23h00 pour y stationner une trentaine de voitures.

ARTICLE 2 :

Le jeudi 3 septembre 2026 de 18h00 à 23h00, la circulation et le stationnement de tout type de véhicule, sauf ceux appartenant au pétitionnaire ou dûment autorisé par celui-ci, est interdite :

- rue du Marché,
- place du Marché.

Les véhicules sont déviés par les rues adjacentes.

En cas d'urgence ou de nécessité, les organisateurs doivent laisser le libre passage aux véhicules concernés, notamment aux véhicules d'intervention (pompiers, police municipale, gendarmerie, etc)

ARTICLE 3 :

La signalisation réglementaire sera mise en place par le pétitionnaire sous le contrôle de la Police Municipale au minimum 48h00 avant le début de la manifestation.

ARTICLE 4 :

La présente autorisation est accordée à titre strictement personnel.

Elle ne peut être ni cédée, ni louée, ni prêtée. Elle ne confère aucun droit de propriété, ni aucun droit réel au bénéficiaire et ne lui permet pas d'invoquer le bénéfice de la propriété commerciale, ou d'une réglementation quelconque susceptible de lui conférer un droit au maintien sur les lieux, ou une indemnité de sortie ou d'éviction.

Elle est délivrée à titre précaire et révocable et peut être retirée à tout moment, sans préavis. Aucune indemnité ne pourra être réclamée du fait du retrait de l'autorisation.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme à la réglementation ou aux prescriptions définies, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier immédiatement aux anomalies constatées.

Dans la négative, le gestionnaire de la voirie se substituera à lui sans délai. Les frais de cette intervention seront alors mis à la charge dudit bénéficiaire et récupérés auprès de ce dernier par le Trésor Public.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 5 :

L'association des « Enthousiastes Bugatti » est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire, que vis-à-vis des tiers, des dommages de toute nature qui pourraient résulter directement ou indirectement tant de l'occupation du site que de ses activités.

A ce titre, elle s'engage expressément à produire à tout moment un contrat d'assurance spécifique, afin d'établir sans délai qu'elle dispose de garanties suffisantes pour couvrir sa responsabilité à l'égard des tiers et de la collectivité. Cette police doit contenir une clause de

renonciation à recours des assureurs contre la collectivité, ainsi qu'une clause par laquelle ils n'entendent pas se prévaloir d'une déchéance du contrat.

En cas de sinistre, en l'absence de couverture, ou de couverture insuffisante, l'organisateur de la manifestation indemniserait personnellement les victimes.

Aucune procédure ne sera engagée directement ou par subrogation contre la ville d'Obernai.

ARTICLE 6 :

Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux et la contravention sera réprimée conformément à l'article R.610-5 du Code Pénal.

ARTICLE 7 :

Conformément à l'article R.412-1 et suivant du Code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification et de publication.

ARTICLE 8 :

Les services de la Police Municipale et de la Gendarmerie Nationale sont chargés, chacun, en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera transmise à :

- Sous-Préfecture de Sélestat-Erstein,
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie d'Obernai,
- Au pétitionnaire : l'association des « Enthousiastes Bugatti »,
- SIS 67
- Monsieur le Commandant des sapeurs-pompiers d'Obernai,
- Au Cabinet du Maire ainsi qu'aux Adjoints de référence,
- Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville d'Obernai,
- A la DAE de la Ville d'Obernai / PASS'O - KEOLIS,
- Aux archives.

Certification de publication :

Le Maire certifie que le présent arrêté revêt un caractère exécutoire et qu'il a été publié électroniquement sur le site Internet de la Ville en date du 6 juillet 2026.

Fait à OBERNAI, le 3 juillet 2026.

Robin CLAUSS



Maire d'OBERNAI

Conseiller d'Alsace du Canton d'Obernai